

JD
REPUBLIQUE POPULAIRE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N° 85-318 du 9 Août 1985

portant création de la Commission
ad hoc chargée de connaître des faits
reprochés aux Camarades Yacoubou
BAMISSO, Julien DOKO et consorts,
précédemment en service à la CRCAM-
ATACORA.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
Chef de l'Etat, Président du
Conseil Exécutif National,

- VU l'ordonnance N° 77-32 du 9 Septembre 1977, portant promulga-
tion de la Loi Fondamentale de la République Populaire du
Bénin et les Lois Constitutionnelles qui l'ont modifiée ;
- VU le décret N° 85-254 du 17 Juin 1985 portant composition du
Conseil Exécutif National et de son Comité Permanent ;
- VU l'ordonnance N° 80-6 du 11 Février 1980 édictant les dispo-
sitions en vue de la repression disciplinaire des détour-
nements et certaines infractions par les Agents Permanent
de l'Etat et les Employés des collectivités locales ;
- SUR décision du Comité Permanent du Conseil Exécutif National
en sa séance du 30 Mai 1985 ;

D E C R E T E :

Article 1er..- En application des dispositions de l'ordonnance
N° 80-6 du 11 Février 1980 susvisée, il est créé une commission
ad hoc de repression disciplinaire chargée de connaître des
faits reprochés aux Camarade Yacoubou BAMISSO, Julien DOKO et
consorts, tous impliqués dans une affaire de détournement de
deniers publics au préjudice de la CRCAM-ATACORA.

Article 2..- La composition de la Commission est la suivante :

Président : Camarade Clotide MEDEGAN du Ministère de la
Justice et de l'Inspection des Entreprises
Publiques et Semi-Publiques,

.../...

Membres : Camarades : - Jean-Pierre AGONDANOU de
l'Inspection Générale d'Etat,
Section Financière ;

- Mathias GOGAN de l'Inspection
Générale d'Etat, Section
Administrative ;

- Julien BIO du Ministère du
Travail et des Affaires
Sociales ;

- Pascal FATIGBA et Moubachirou
MOUTAIROU du Ministère des
Finances et de l'Economie .

- Marc GBENOU et

- Mounirou RAIMI des Forces
Armées Populaires du Bénin.

Article 3.- La Commission qui déposera son rapport dans les
quinze (15) jours qui suivront sa saisine indiquera la date
d'effet des mesures qu'elle aura préconisées.

Article 4.- Le présent décret sera publié et communiqué partout
où besoin sera.

Fait à Cotonou, le 9 Août 1985

par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Président du
Conseil Exécutif National,

Mathieu KEREKOU

Ampliations : PR 8 SA/CC/PRPB 4 SGCEN 4 PRESIDENT ET MEMBRES 10